N° 444470
M. N… B...

4ème chambre jugeant seule
Séance du 26 novembre 2020
Lecture du 10 décembre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Professeur des universités à l'université de Strasbourg, M. B... a candidaté sur le poste d'histoire politique de la France et du monde occidental à l'époque contemporaine ouvert à l'université de Paris Nanterre, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, applicable aux candidats remplissant les critères de mutation prioritaire fixés par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (en l'espèce, pour rapprochement de conjoint).

Par délibération du 3 avril 2017, le conseil académique siégeant en formation restreinte a émis un avis défavorable à la transmission de la candidature de M. B... – qui était l'unique candidat – au conseil d'administration.

Sa candidature a alors été transmise, en application de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984, au comité de sélection et examinée avec les autres candidatures dans les conditions de droit commun fixées par l'article 9-2 – le comité de sélection a rendu un avis défavorable à sa candidature le 22 avril suivant.

M. B... a demandé l'annulation de la seule délibération du conseil académique au TA de Cergy-Pontoise, lequel vous a transmis sa requête près de trois ans après son enregistrement. Mieux vaut tard que jamais car vous êtes bien compétents pour connaitre en premier et dernier ressort pour connaitre de la requête de M. B..., ainsi que l'indiquait l'université dans son mémoire en défense présenté devant le TA il y a deux ans et demi… Voyez sur ce point votre décision *G*... du 9 mars 2016 (4/5 SSR, n° 391508 391509, aux Tables).

En défense, l'université a soulevé, à titre préventif, au cas où la requête serait interprétée comme également dirigée contre la décision ayant nommé une autre candidate sur le poste litigieux, une fin de non-recevoir tirée de l'absence de production de cette décision. Mais le requérant a explicitement indiqué qu'il ne demandait pas l'annulation de ladite décision.

Les conclusions qu'il présente étant recevables, nous pouvons à présent vous dire que l'un des moyens qu'il soulève est fondé et doit entrainer immanquablement l'annulation de la décision querellée.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il est tiré de ce que cette décision est insuffisamment motivée. Vous avez jugé par la décision *G*... déjà mentionnée que dans le cadre de la procédure de recrutement d'un enseignant chercheur, l'avis défavorable rendu par le conseil académique, en vertu de l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, sur la candidature d'une personne qui remplit les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 doit être motivé.

Dans l'affaire *G*..., vous avez annulé pour motivation insuffisante une délibération qui se bornait à indiquer que le conseil académique siégeant en formation restreinte n'avait pas retenu sa candidature et que son dossier avait été transmis au comité de sélection.

Or en l'espèce, la délibération attaquée est ainsi motivée : « eu égard à la qualification du poste n° 4407 et après délibération, le comité académique décide que sa candidature n'est pas transmise au conseil d'administration et sera examinée par le comité de sélection compétent ». La motivation nous semble donc très similaire à celle du précédent G….

A supposer même que vous fassiez l'effort d'interpréter cette référence à la qualification du poste comme une appréciation sur l'adéquation insuffisante de la candidature de M. B... au profil du poste, elle n'en resterait pas moins trop sommaire et par suite insuffisante, comme vous l'avez jugé dans votre décision *Mme A*... du 30 janvier 2019 (4/1 CHR, n° 412159, aux Tables), par laquelle vous avez jugé insuffisamment motivé l'avis défavorable dans lequel le conseil académique se bornait à indiquer que la « pleine adéquation » de la candidature de l'intéressé avec le profil du poste n'était pas « avérée », sans indiquer, même sommairement, les raisons pour lesquelles il estimait que la candidature de l'intéressée ne correspondait pas au profil de poste.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée et au rejet des conclusions présentées par l'université, qui succombe, au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.